

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 2 juillet 2024

████████████████████
████████████████████

Objet : Demande d'accès à l'information – Maison de la Faune

██████████

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 12 juin dernier relativement au sujet mentionné en titre.

Vous trouverez ci-joint les documents que nous possédons relativement à votre demande. Selon le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*, la transmission de pages photocopées d'un document est fixée à 0,47 \$ par page. Afin de vous transmettre la documentation, nous aurions besoin de votre autorisation quant au paiement des frais s'élevant à **15,04 \$**. Une facture vous sera transmise une fois votre consentement reçu.

Si vous désirez obtenir tout autre procès-verbal, nous vous invitons à vous rendre sur le site Internet de la Ville de Baie-Comeau.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Pour de plus amples informations, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Nous vous prions d'agréer, ██████████ l'expression de nos sentiments les meilleurs.



M^e Alexandra Hébert, avocate

AH/cb

p. j.

Entente

Entre :

Maison de la Faune, personne morale sans but lucratif, 3501 boulevard Laflèche, Baie-Comeau, Québec, G5C 3W7;

Et

Ville de Baie-Comeau, personne morale de droit public, 19 avenue Marquette, Baie-Comeau, G4Z 1K5;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Maison de la Faune s'engage à vendre à la Ville l'immeuble situé au 3501, boulevard Laflèche, lot 2 905 499 Cadastre du Québec;
2. En contrepartie de la cession, la Ville s'engage à donner une somme de cent mille dollars (100 000\$) à la Fondation du Cégep de Baie-Comeau visant la constitution d'un fonds dédié aux activités pédagogiques liées à la faune, dont la chasse et la pêche, au plus tard à la signature de l'acte de cession de l'immeuble. La Ville s'engage également à verser à la Maison de la faune une somme de cinq mille dollars (5 000 \$) à la signature de l'acte de cession;
3. Dès la signature de l'acte de cession, la Ville, le Cégep ou la Fondation s'engagent à entreprendre les démarches pour obtenir une somme supplémentaire de cent mille dollars (100 000\$) auprès de différentes sources de financement;
4. De plus, advenant que le Cégep, la Fondation ou la Ville ne soient pas en mesure de bonifier le fonds pour une somme supplémentaire de cent mille dollars (100 000 \$), la Ville versera cette somme à la Fondation dans un délai maximal de 5 ans de la signature des documents de cession;
5. La Fondation est d'accord pour créer un fonds dédié aux activités pédagogiques liées à la faune, dont la chasse et la pêche, ainsi qu'un comité aviseur qui étudiera et fera des recommandations à la Fondation sur les projets soumis au fonds dédié. Il est entendu que le conseil d'administration de la Fondation prendra les décisions finales. La Ville s'en remet à la Fondation sur la composition du comité aviseur;
6. La cession sera faite sans garantie légale et tous les frais liés à la transaction sont à la charge de la Ville;

7. La Ville s'engage à conserver le nom Maison de la faune pour l'immeuble;
8. Maison de la Faune s'engage à signer l'acte de cession dans les 15 jours de la demande faite à cette fin par le notaire désigné par la Ville;
9. Chaque partie s'engage à adopter une résolution approuvant l'entente au plus tard le 20 juin 2022.

Baie-Comeau, le 9 juin 2022



Maison de la Faune
Par : Edey Harrisson



Ville de Baie-Comeau
Par : François Corriveau



Acte de cession

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le vingt-neuf novembre

Devant Me **Daisy IMBEAULT**, notaire à Baie-Comeau, province de Québec.

COMPARAISSENT :

MAISON DE LA FAUNE, société légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., chap. C-38, a.218), suivant lettres patentes émises le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (10-12-1996), ayant le siège principal de ses affaires au 3501, boulevard Laflèche, Baie-Comeau, G5C 3W7; représentée par **EDEY, HARRISSON, président**, dûment autorisé par résolution de son conseil d'administration en date du seize juin deux mille vingt-deux (16-06-2022), dont copie de cette résolution demeurant annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par le représentant en présence de la notaire soussignée.

Ci-après appelée "**LE CÉDANT**"

ET

VILLE DE BAIE-COMEAU, personne morale de droit public, ayant le siège principal de ses affaires au 19, avenue Marquette, Baie-Comeau, Québec, G4Z 1K5, ici représentée et agissant par Monsieur **SERGE DESCHÊNES, maire suppléant** et Madame **ANNICK TREMBLAY**, greffière, tous deux dûment autorisés aux fins des présentes aux termes de la résolution **2022-305** de ladite corporation en date du vingt-neuf août deux mille vingt-deux (29-08-2022), dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les mandataires en présence de la notaire soussignée.

Ci-après appelée "**LE CESSIONNAIRE**"

LESQUELS conviennent :

OBJET DU CONTRAT

Le cédant cède au cessionnaire la bâtisse située au 3501 boulevard Laflèche, Baie-Comeau, Québec, G5C 3W7, circonstances et dépendances, (ci-après nommée « L'IMMEUBLE »), ayant comme nom commercial la « MAISON DE LA FAUNE », le tout situé sur le lot dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE-NEUF (2 905 449)** du **CADASTRE DU QUÉBEC**, dans la circonscription foncière de Saguenay.

Les comparants déclarent que la présente cession ne porte que sur la bâtisse, circonstances et dépendances et non sur le lot ci-dessus désigné, le cessionnaire étant déjà propriétaire dudit lot.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le cédant déclare être propriétaire de la bâtisse présentement cédée, pour l'avoir construite dans les années mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998) et mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999).

Acte non publié

GARANTIE

Cette cession est faite sans garantie légale de qualité, aux risques et périls du cessionnaire.

DOSSIER DE TITRES

Le cédant ne s'engage à remettre au cessionnaire que les titres en sa possession.

POSSESSION

Le cessionnaire sera propriétaire de l'immeuble et en prendra possession à compter de ce jour.

DÉCLARATIONS DU CÉDANT

Le cédant fait les déclarations suivantes et s'en porte garant :

1. L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance ou charge quelconque.
2. Tous les impôts fonciers échus sont payés sans subrogation, jusqu'au trente et un août deux mille vingt-deux (31-08-2022) quant aux taxes municipales et jusqu'au trente juin deux mille vingt-deux (30-06- 2022) quant aux taxes scolaires.
3. Tous les comptes d'électricité ont été payés jusqu'à leur dernière échéance et le cédant s'engage à payer tout compte relatif à l'électricité jusqu'à la date des répartitions ci-après.
4. Tous les droits de mutation ont été dûment acquittés.
5. L'immeuble n'est pas assujéti à une clause d'option ou de préférence d'achat.
6. Il n'existe aucun appareil de chauffage, installation ou autre objet mobilier incorporé ou attaché à l'immeuble qui ait fait l'objet d'une cession conditionnelle par laquelle le cédant dudit objet s'est réservé le droit de propriété, le cédant déclarant que les appareils de chauffage, installations ou autres objets mobiliers incorporés ou attachés à l'immeuble présentement cédé sont libres de tout droit.
7. L'immeuble n'a subi aucune réparation, amélioration, embellissement ou transformation qui n'ait été payé en entier; s'il existe de tels contrats, ils seront entièrement acquittés par le cédant à même le produit de la présente cession.
8. Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur.
9. L'immeuble n'est pas situé dans une zone agricole.
10. L'immeuble n'est pas un bien patrimonial classé et n'est pas situé dans un site patrimonial déclaré, dans un site du patrimoine cité, ni dans une aire de protection selon la *Loi sur le patrimoine culturel*.
11. Il est une corporation résidente canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au sens de la *Loi sur les impôts* et qu'il n'a pas l'intention de modifier telle résidence. Ladite corporation est principalement administrée et contrôlée au Canada; son existence est valide et régulière et elle a le pouvoir de posséder et de céder l'immeuble sans autre formalité que celles déjà remplies.

OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE

D'autre part, le cessionnaire s'oblige à ce qui suit :

1. Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir été informé qu'il est de sa responsabilité de vérifier auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur.
2. Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir et assumer toute responsabilité concernant la consommation d'énergie électrique, à compter de la date des répartitions ci-dessous, garantis quittes d'arrérages.
3. Payer tous les frais et honoraires des présentes et des copies pour toutes les parties.
4. Respecter toutes servitudes pouvant affecter l'immeuble.

RÉPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date du trente juin deux mille vingt-deux (30-06-2022), suivant les états de compte fournis.

Si les données sur la base desquelles les répartitions ont été effectuées s'avéraient incomplètes ou inexactes, les parties s'engagent à faire de nouvelles répartitions entre elles, à la même date.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Le cessionnaire déclare ne pas exiger du cédant de certificat de localisation démontrant l'état actuel de la propriété. Le cessionnaire déclare avoir été informé de la teneur d'un tel document, faisant du tout son affaire personnelle et renonçant à tous recours contre le cédant.

PRIX

Cette cession est faite pour une somme de **CINQ MILLE DOLLARS (5 000,00 \$)**, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire DONT QUITTANCE FINALE.

ENTENTE ET ENGAGEMENTS DU CESSIONNAIRE

Le cédant et le cessionnaire ont signé une entente le neuf juin deux mille vingt-deux (09-06-2022). Aux termes de cette entente, il est convenu, qu'en plus de remettre la somme de 5 000,00 \$ à la Maison de la Faune, la Ville de Baie-Comeau remettra, suite à la signature de la présente cession, un montant de CENT MILLE DOLLARS (100 000,00 \$) à la Fondation du Cégep de Baie-Comeau, cette somme devant servir à la constitution d'un fonds dédié aux activités pédagogiques liées à la faune, dont la chasse et la pêche.

Aux termes de l'entente, il est également convenu que le cessionnaire, le Cégep de Baie-Comeau et/ou la Fondation du Cégep de Baie-Comeau, entreprennent des démarches pour obtenir une somme supplémentaire de CENT MILLE DOLLARS (100 000,00 \$) auprès de différentes sources de financement. À défaut de trouver cette somme supplémentaire, le cessionnaire s'engage à verser ladite somme à la Fondation du Cégep de Baie-Comeau, et ce, dans un délai maximal de CINQ (5) ans de la signature du présent acte de cession.

Finalement, le cessionnaire s'engage à conserver la dénomination sociale « MAISON DE LA FAUNE » pour l'immeuble.

**TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.)
TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)**

Le cédant n'est pas un particulier.

En conséquence, la présente cession est taxable selon les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie est de CINQ MILLE DOLLARS (5 000,00 \$);

La TPS représente la somme de DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (250,00 \$), et la TVQ représente la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT DOLLARS ET SOIXANTE-QUINZE CENTS (498,75 \$).

Le cessionnaire déclare que ses numéros d'inscription sont les suivants : TPS : 123091894, TVQ : 1006396930, et que ces inscriptions n'ont pas été annulées ni ne sont en voie de l'être.

En conséquence, l'obligation de percevoir les montants de TPS et de TVQ incombe au cessionnaire.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Selon que le contexte le requerra, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin et vice-versa.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Les parties font les déclarations suivantes :

1. Les dénominations sociales et adresses du cédant et du cessionnaire dans la comparution sont exacts;
2. L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé dans la ville de BAIE-COMEAU;
3. Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de CINQ MILLE DOLLARS (5 000,00 \$);
4. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de QUATRE CENT VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENTS DOLLARS (423 400,00 \$);
5. Le montant du droit de mutation serait de QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE DOLLARS (4 754,00 \$), mais il y a exonération du paiement du droit de mutation conformément à l'article 17, paragraphe "a" de ladite Loi stipulant que le transfert est en faveur d'un cessionnaire qui est un organisme public;

6. L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et il ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

DONT ACTE à Baie-Comeau, sous le numéro quatre mille deux cent dix-huit ~~-----~~ (4 218-) des minutes de la notaire soussignée.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence de la notaire soussignée, comme suit :

Serge Deschênes et Annick Tremblay, représentants de la Ville de Baie-Comeau, signent à Baie-Comeau en date du dix-sept novembre deux mille vingt-deux (17 novembre 2022)

VILLE DE BAIE-COMEAU

Par :



SERGE DESCHÊNES, maire suppléant



Annick Tremblay, greffière

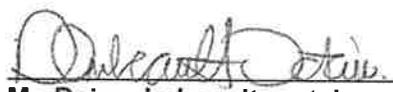
Edey Harrisson, représentant de la Maison de la Faune, signe à Baie-Comeau en date du présent acte de cession.

MAISON DE LA FAUNE

Par :



Edey Harrisson, président



Me Daisy Imbeault, notaire

/mg

Copie conforme de l'original demeuré en mon étude.



Me Daisy Imbeault, notaire

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAIE-COMEAU TENUE LE LUNDI 29 AOÛT 2022, À 20 h, AU 19, AVENUE MARQUETTE, EN LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL.

SONT PRÉSENTS :

M.	Sébastien Langlois	Conseiller
Mme	Joannie Lajeunesse	Conseillère
M.	Serge Deschênes	Maire suppléant
Mme	Carole Deschênes	Conseillère
M.	Alain Chouinard	Conseiller
M.	Michel Beaulieu	Conseiller
Mme	Lysandre St-Pierre	Conseillère
M.	Marc Rainville	Conseiller

EST ABSENT :

M.	Yves Montigny	Maire
----	---------------	-------

SONT AUSSI PRÉSENTS :

M.	François Corriveau	Directeur général
Mme	Annick Tremblay	Greffière

RÉSOLUTION 2022-305 REMPLACEMENT DE LA RÉSOLUTION 2022-249 - ENTENTE MAISON DE LA FAUNE - CESSION DU LOT 2 905 449

Il est proposé par : le conseiller Michel Beaulieu
Appuyé par : le conseiller Alain Chouinard

De donner suite au rapport de la greffière et directrice des affaires juridiques portant le numéro GC2022-49 et d'approuver l'entente intervenue entre la Ville et la Maison de la Faune le 9 juin 2022 concernant la cession de l'immeuble situé au 3501, boulevard Lafèche, lot 2 905 449. L'entente prévoit, en contrepartie de la cession, que la Ville verse à la Fondation du Cégep de Baie-Comeau une somme de cent mille dollars (100 000 \$) pour la création d'un fonds dédié aux activités pédagogiques liées à la faune, dont la chasse et la pêche. Cette somme sera puisée à même l'excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2021.

De plus, la Ville et ses partenaires s'engagent à faire les démarches afin de trouver une somme supplémentaire de cent mille dollars (100 000 \$) à verser à la Fondation dans les cinq ans de la cession, et à défaut d'y parvenir, celle-ci sera donnée par la Ville. Un montant de cinq mille dollars (5 000 \$) sera également remis à la Maison de la Faune à la signature de la cession. De plus, la Ville s'engage à conserver le nom « Maison de la Faune » pour le bâtiment.

Il est également résolu d'autoriser le maire et la greffière, ou leur remplaçant, à signer l'acte de cession et tous les documents nécessaires afin de donner suite à l'entente. La cession est faite sans garantie légale et tous les frais liés à la transaction sont à la charge de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Baie-Comeau, le 30 août 2022

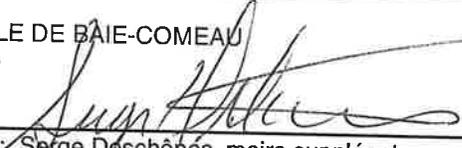

SERGE DESCHÊNES
MAIRE SUPPLÉANT

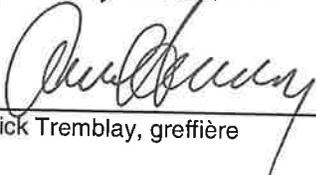

ANNICK TREMBLAY
GREFFIÈRE

Document reconnu véritable et signé pour identification par les mandataires en présence de la notaire soussignée et annexé à sa minute numéro 4 218.

Baie-Comeau, le 17 novembre 2022.

VILLE DE BAIE-COMEAU


par : Serge Deschênes, maire suppléant


Annick Tremblay, greffière


Me DAISY IMBEAULT, Notaire

copie conforme



Extrait du procès-verbal

d'une réunion extraordinaire du conseil d'administration de la Maison de la Faune tenue le 16 juin 2022 à 19h30 :

Sont présents :

M. Gaston Lessard

M. Edey Harrisson

M. André Dick

M. André Boulianne

M. Jean-Guy Lavoie

Mme Anne-Marie Hickey

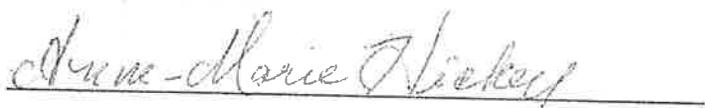
Absent:

M. Jean-Louis Frenette

Il est résolu et adopté à l'unanimité d'approuver l'entente intervenue le 9 juin 2022 entre la Maison de la Faune et la Ville de Baie-Comeau, signée par M. Edey Harrisson.

Il est également résolu et adopté à l'unanimité d'autoriser M. Edey Harrisson, président, à signer tous les documents nécessaires afin de procéder à la cession de l'immeuble situé au 3501, boulevard Laffèche, lot 2 905 449, Cadastre du Québec et appelé « Maison de la Faune » à la Ville de Baie-Comeau, , selon les termes et conditions prévus à l'entente du 9 juin 2022.

Adoptée à Baie-Comeau le 16 juin 2022.



Anne-Marie Hickey, secrétaire Maison de la Faune

Document reconnu véritable et signé pour identification par le mandataire en présence de la notaire soussignée et annexé à sa minute numéro 4 218.

Baie-Comeau, le 29 novembre 2022.

MAISON DE LA FAUNE

Edey Harrison

par : Edey Harrison, président

Daisy Imbeault

Me DAISY IMBEAULT, Notaire

copie conforme

Daisy Imbeault

MÉMOIRE DES RÉPARTITIONS

PME INTER-NOTAIRES BAIE-COMEAU INC.

330 boulevard LaSalle

Baie-Comeau, Québec, Canada

G4Z 2S5

Dossier: 22100420241

Adresse de la propriété: 3501 boulevard Laflèche Baie-Comeau (QC) G5C 3W7

Bureau de la publicité: Saguenay

Lot: 2905449

Cadastre: Cadastre du Québec

Date des répartitions: 30/06/2022

Description	Montant dû par :	Vendeur	Acquéreur
Répartition taxes municipales			
Montant de la période:	01/01/2022 au 31/12/2022	365 jrs	765,63\$
Part de l'acquéreur:	30/06/2022 au 31/12/2022	185 jrs	388,06\$
Montant payé par le vendeur:			510,42\$
Moins : Part du Vendeur:	01/01/2022 au 29/06/2022	180 jrs	377,57\$
			132,85\$
Répartition taxes scolaires			
Montant de la période:	01/07/2021 au 30/06/2022	365 jrs	26,80\$
Part de l'acquéreur:	30/06/2022 au 30/06/2022	1 jrs	0,08\$
Montant payé par le vendeur:			26,80\$
Moins : Part du Vendeur:	01/07/2021 au 29/06/2022	364 jrs	26,72\$
			0,08\$
	Total		132,93\$
			132,93\$

Les répartitions sont basées sur les comptes produits ou les déclarations des parties à leur satisfaction. Si ces comptes ou déclarations s'avéraient erronés ou inexacts, les présentes répartitions seront amendées en conséquence à la demande d'une des parties.

Signé à: Baie-Comeau, ce: 29 novembre 2022

VILLE DE BAIE-COMEAU (Acquéreur)

Par :


Serge Deschênes, maire suppléant


Annick Tremblay, greffière

MAISON DE LA FAUNE (Vendeur)


Par: Edey Harrisson, président

LIMITATION DE MANDAT – CESSIION D'UN IMMEUBLE

Nom du notaire : Me Daisy Imbeault
Numéro de minute : 4 218
Date : 29 novembre 2022
N° de dossier : 2110042-0241
Nature de l'acte : cession
Noms des parties : MAISON DE LA FAUNE et
Ville de Baie-Comeau

Nous soussignés, Serge Deschênes, maire suppléant et Annick Tremblay, greffière, étant les représentants de la Ville de Baie-Comeau, reconnaissons avoir requis les services de Me Daisy Imbeault, notaire, afin de préparer un acte de cession de la bâtisse sises au 3501, boulevard Laflèche à Baie-Comeau, circonstances et dépendances, le tout situé sur un lot appartenant à ladite Ville et connu comme étant le lot 2 905 449, circonscription foncière de Saguenay.

Nous reconnaissons qu'à notre demande, M^e Daisy Imbeault, notaire, a procédé à la transaction sans avoir requis au préalable la production d'un certificat de localisation par un arpenteur-géomètre.

Nous reconnaissons de plus que M^e Daisy Imbeault, notaire, nous a expliqué en détail, la nature et l'importance d'un certificat de localisation lors de l'acquisition d'un immeuble puisque celui-ci pourrait révéler entre autres :

- un empiétement d'un immeuble voisin ou exercé sur un immeuble voisin;
- une contravention à la réglementation municipale;
- une servitude qui ne pouvait être décelée lors de l'examen des titres;
- une différence de mesures entre l'occupation, les titres et le cadastre.

Nous reconnaissons également avoir été informés qu'un certificat de localisation sera peut-être requis par un acquéreur subséquent ou un créancier hypothécaire.

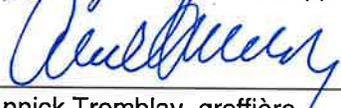
Nonobstant ces informations et ces explications, nous avons néanmoins insisté pour signer l'acte en question malgré l'absence d'un nouveau certificat de localisation.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé à Baie-Comeau, ce 17 novembre 2022.

VILLE DE BAIE-COMEAU

Par :


Serge Deschênes, maire suppléant


Annick Tremblay, greffière


Me Daisy Imbeault, notaire

/mg

CONVENTION DE LOCATION (PARTIE DU LOT 3053-18)

ENTRE

LA VILLE DE BAIE-COMEAU, corporation de droit public, ayant son siège social au 19, avenue Marquette, Baie-Comeau;

Ci-après désignée « **LA VILLE** »

ET

LA MAISON DE LA FAUNE, corporation légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies dont les lettres patentes ont été déposées au registre le 10 décembre 1996 sous le matricule 1146373965, et dont un arrêté de révision a été déposé au registre le 23 août 1999 sous le matricule 1146373965.

Ci-après désignée « **LE LOCATAIRE** »

CONSIDÉRANT QUE la Commission municipale du Québec a reconnu le caractère public et sans but lucratif de l'immeuble « la Maison de la faune » voué à des fins de promotion de la faune et d'exploitation en plus du développement touristique régional;

CONSIDÉRANT QUE la Maison de la faune est l'initiateur du projet de construction de cet immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la Maison de la faune est construite sur un terrain appartenant à la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des règles du droit civil, la Ville pourrait être considérée face aux tiers comme étant propriétaire du bâtiment puisqu'elle est propriétaire du fonds de terre sur lequel il est construit, sans autre titre publié au Bureau d'enregistrement en stipulant le contraire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a participé au financement de la Maison de la faune pour plus de 180 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a son bureau d'information touristique dans ce bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE pour les fins du présent protocole, la Maison de la faune reconnaît être sous l'égide de la Ville comme l'exige le Règlement de zonage applicable en la matière;

CONSIDÉRANT QUE les activités des deux parties en cause ont un volet régional important;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DESCRIPTION DES LIEUX LOUÉS

Les lieux loués font partie d'un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 3053-18 du cadastre de Baie-Comeau. Les lieux loués ne sont pas arpentés mais pourront l'être advenant que la Ville le requière pour en louer à un tiers une autre partie non utilisée par le locataire.

Plus particulièrement, la Ville consent à louer le fonds de terre de ce lot nécessaire à la construction des bâtiments reliés à l'exploitation du projet « Maison de la faune » (annexe I), incluant le bâtiment principal ainsi que les bâtiments secondaires tels que faunarium, vivarium et arboretum, en échange de quoi le locataire consent à louer à la Ville les espaces décrits au plan joint à l'annexe I afin qu'elle établisse et opère un kiosque d'information touristique à l'intérieur du bâtiment principal. L'espace ainsi loué est limité aux murs extérieurs desdits bâtiments et comprend la superficie intérieure de ces surfaces.

Le locataire prend les lieux loués dans leur état actuel, s'en déclarant content et satisfait.

2. COÛT DU LOYER

Le présent bail est consenti pour et en considération réciproque de la somme nominale de 1,00 \$ annuellement et autres valables considérations mentionnées au présent bail.

Le locataire sera tenu d'acquitter toutes les taxes municipales et scolaires et autres contributions publiques qui pourraient être imposées pendant la durée du bail aux lieux loués, à moins qu'il en soit exempté par la Commission municipale du Québec et la Ville.

3. OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le présent bail est de plus fait aux charges et conditions suivantes que le locataire s'oblige à respecter :

3.1 Utilisation des lieux

- a) Le locataire s'engage à n'exercer sur les lieux loués que des activités qui se rapportent directement aux buts et objets poursuivis par l'organisme apparaissant dans ses lettres patentes et à l'arrêté de révocation déposé au registre le 23 août 1999.
- b) Le locataire s'engage à informer la Ville des modifications qu'il pourrait apporter aux bâtiments, principal ou secondaires, et à en obtenir l'autorisation préalable auprès du répondant municipal.
- c) Le locataire s'engage à assumer la surveillance des lieux lors de ses activités.
- d) Le locataire s'engage à assumer l'entretien des espaces réservés spécifiquement à ses activités.
- e) Le locataire s'engage à trouver le financement pour ses activités et son opération auprès d'autres organismes que la Ville.
- f) Le locataire s'engage à informer la Ville des projets autres que ceux mentionnés à l'annexe I qu'il pourrait vouloir développer, tant dans le bâtiment principal ou les bâtiments secondaires que sur les terrains, et à obtenir l'approbation de la Ville au préalable ou via son représentant.

3.2 Location à un tiers

Le locataire ne peut sous-louer à un tiers les lieux loués sans l'autorisation de la Ville.

Le locataire peut cependant intenter directement ou personnellement toute action ou poursuite contre celui qui occuperait illégalement le terrain loué ou qui y commettrait des empiétements non autorisés; il peut également recouvrir contre celui-ci tous les dommages qu'il pourrait subir.

Les lieux loués doivent être utilisés de façon à ne pas nuire ou empiéter sur une autre partie de ce même lot qui serait louée à un tiers.

3.3 Aménagement

Aucune construction, permanente ou temporaire, aucune excavation, aucun remplissage, aucun nivellement, aucun obstacle de quelque nature qu'il soit et aucun aménagement paysager ne sera fait sur les lieux loués sans l'autorisation préalable de la Ville, à l'exception des projets identifiés à l'annexe I.

Le locataire renonce à invoquer les dispositions du Code civil du Québec à l'effet de pouvoir obliger la Ville à participer financièrement dans l'établissement d'une clôture située sur les lieux loués ou sur une autre propriété ayant un caractère de mitoyenneté avec la propriété municipale.

3.4 Droit de passage

Le locataire est tenu d'accorder sans frais un droit de passage à pied et en voiture à l'endroit indiqué par la Ville à toute personne qui, de l'avis de celle-ci, en justifie la nécessité.

Le locataire prend acte de la présence possible de conduites d'aqueduc ou d'égout ou de ligne électrique, de câble ou de téléphonie aérienne ou souterraine sur les lieux loués et accepte que la Ville, Hydro-Québec, Telus et Cogéco câble conservent un droit de passage sur ce terrain, de même que la faculté d'effectuer des travaux pour leur service réciproque. De plus, le présent bail est sujet aux servitudes d'utilité publique ou autres droits consentis par la Ville ou le gouvernement à tout ministère ou organisme public par une loi, un décret, un arrêté ministériel ou tout acte constitutif de droit.

3.5 Responsabilités

Le locataire sera entièrement responsable de l'état des bâtiments qu'il installera sur les lieux loués et de l'état des lieux loués.

Le locataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour tenir la Ville indemne de toute responsabilité, dommage et dépens résultant de réclamation, poursuite ou recours quelconque en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par le présent bail ou en raison de la pratique de ses activités ou de la présence de ses installations sur la propriété municipale. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être infligé aux installations faisant l'objet du présent bail.

Le locataire s'engage à détenir, à ses frais, une police d'assurance responsabilité civile générale d'un montant suffisant ou généralement reconnu pour l'exercice des activités prévues au présent bail. Cette police devra exclure toute clause de subrogation qui permettrait à l'assureur un recours contre le propriétaire. À compter du premier jour de location jusqu'à la fin du présent bail, il devra maintenir une telle assurance en vigueur et en fournir copie à la Ville à la demande de cette dernière, propriétaire. À compter du premier jour

de location jusqu'à la fin du présent bail, il devra maintenir une telle assurance en vigueur et en fournir copie à la Ville à la demande de cette dernière.

Cette clause n'empêche pas le locataire d'être assuré à même la police de la Ville si celle-ci y consent et si aucune prime additionnelle ne lui est exigée pour ce faire.

3.6 Respect de la loi

Le locataire est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le locataire doit notamment respecter les lois et les règlements existant en matière de télécommunication, de radiodiffusion, d'environnement, de protection contre le feu, de coupe de bois, de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme.

3.7 Répondants

Tout avis concernant le présent bail devra être expédié à ses répondants.

Le répondant pour la Ville est :

Raynald Tremblay, directeur du tourisme
Hôtel de ville
19, avenue Marquette
Baie-Comeau (Québec) G4Z 1K5

Le répondant pour le locataire est :

Gaston Lessard
Maison de la faune
3501, boulevard Lafèche
Baie-Comeau (Québec) G5C 3W7

Tout changement d'adresse ou de répondant devra être transmis à la Ville dans les 30 jours de ce changement.

4. OBLIGATIONS DE LA VILLE

Le présent bail est de plus fait aux charges et conditions suivantes que la Ville s'oblige à respecter :

4.1 Utilisation des lieux

La Ville s'engage à assumer les dépenses communes suivantes :

- . entretien extérieur du bâtiment principal et du terrain,
- . électricité,
- . conciergerie (grand ménage deux fois par année),
- . déneigement du stationnement,
- . système d'alarme,
- . assurances quant aux locaux qu'elle utilise,

et toutes les autres dépenses reliées à l'exploitation du bureau d'information touristique à cet endroit ainsi qu'à la surveillance des lieux loués par le locataire en dehors des activités du locataire.

4.2 Location à un tiers

Une partie des lieux loués au locataire peut être louée à un tiers sans le consentement du locataire, et ce, sans aucune redevance au locataire; de plus, la Ville se réserve le droit d'attribuer des espaces précis à chacun d'eux.

5. DURÉE

Le présent bail est consenti pour une durée de deux ans commençant le 4 juillet 2007 pour se terminer le 3 juillet 2009.

6. RENOUVELLEMENT AUTOMATIQUE

À moins d'un avis écrit par l'une des parties donné à l'autre partie au moins 30 jours avant l'échéance du présent bail à l'effet d'y mettre fin, celui-ci sera renouvelé aux mêmes conditions, d'année en année, jusqu'à l'émission d'un tel avis.

7. ÉCHÉANCE DU BAIL

Le présent bail prendra automatiquement fin sans avis ni délai si l'une des conditions suivantes devait se réaliser :

- a) Si le bail a été consenti par erreur ou à la suite d'une déclaration inexacte de la part des représentants du locataire.
- b) Si le locataire occupe les lieux loués pour d'autres fins que celles mentionnées dans le bail.
- c) Si le loyer n'est pas payé à échéance.
- d) Si le locataire refuse ou néglige de remplir quelque-une des conditions du présent bail.
- e) Si le locataire cesse d'occuper les lieux loués.
- f) Si un permis devait être nécessaire à la pratique légale des activités du locataire sur les lieux loués, et qu'un tel permis soit invalide ou inexistant.
- g) Si l'une des parties avise l'autre par écrit, dans un délai de 30 jours de la date d'échéance du présent protocole ou de la date de son renouvellement, de son intention de mettre fin audit protocole ou d'y apporter des modifications.

Advenant pareil avis de la part de la Ville, celle-ci s'engage à céder à la Maison de la faune le terrain nécessaire afin de régulariser la présence de ses bâtiments et autres aménagements nécessaires au fonctionnement du projet « La Maison de la faune », et ce, de façon conforme aux normes d'implantation du Règlement de zonage. Tous les frais professionnels de la transaction seront à la charge de la Ville et une somme symbolique de un dollar sera exigée comme prix de vente.

8. DISSOLUTION

Advenant, pour quelque raison que ce soit, que le locataire cesse ses opérations ou soit légalement dissout ou radié d'office, le locataire convient avec la Ville de céder, à la Ville ou à un autre organisme sans but lucratif oeuvrant dans un domaine analogue à celui de la Maison de la faune, les biens suivants de la corporation :

- 1° L'immeuble « Maison de la faune »;
- 2° Le mobilier;
- 3° Toute bâtisse ou dépendance affectée au fonctionnement de la Maison de la faune;
- 4° L'équipement de bureau et autre matériel d'entretien à l'exclusion du mobilier, du matériel et de l'équipement loués ou empruntés à un tiers.

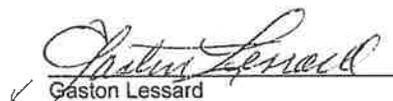
CONVENTION, SIGNÉE À BAIE-COMEAU, ce 18^{ème} jour de septembre 2007.

VILLE DE BAIE-COMEAU


Ivo Di Piazza, maire


François Corriveau, greffier

MAISON DE LA FAUNE


Gaston Lessard

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAIE-COMEAU TENUE LE LUNDI 16 FÉVRIER 1998, À 19 h 30, À L'HÔTEL DE VILLE, 19, AVENUE MARQUETTE, EN LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL.

SONT PRÉSENTS :

MM.	Claude Martel	Maire
	Alain Larouche	Conseiller
	Raymond Coulombe	Conseiller
	Gérald Carrier	Conseiller
Mme	Rolande Dallaire	Conseillère
MM.	Jean Thériault	Conseiller
	Réal Montigny	Conseiller
	Guy Richard	Conseiller
	Yvon Boudreau	Conseiller

SONT AUSSI PRÉSENTS :

MM.	Jean-Guy Rousseau	Directeur général
	Sylvain Ouellet	Greffier

RÉSOLUTION 98-53

PROJET « MAISON DE LA FAUNE ET BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE »

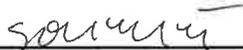
Monsieur le conseiller Jean Thériault propose, appuyé par monsieur le conseiller Gérald Carrier que la Municipalité appuie le projet « Maison de la faune et bureau d'information touristique », laquelle doit être localisée à l'entrée ouest de la municipalité; de plus, une demande d'aide financière est déposée au Conseil régional de développement de la Côte-Nord dans le cadre du programme F.I.R. et la Municipalité s'engage à verser une contribution d'au moins 180 000 \$, soit une contribution financière de 100 000 \$, une contribution en biens et services de 50 000 \$ et une contribution pour la valeur du terrain de 30 000 \$; il est également résolu qu'un protocole de réalisation et de gestion du bâtiment soit convenu éventuellement avec la corporation « Maison de la faune » que le maire et le greffier sont autorisés à signer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

BAIE-COMEAU, le 18 février 1998.



**CLAUDE MARTEL,
MAIRE**



**SYLVAIN OUELLET,
GREFFIER**

COMMUNIQUÉ

BUREAU D'ACCUEIL TOURISTIQUE : DE RETOUR À L'ENTRÉE OUEST DE LA VILLE

Baie-Comeau, le 16 juin 2023. – Après avoir eu pignon sur rue au Carrefour-Maritime, dans le secteur Marquette pendant quelques années, le bureau d'accueil touristique de Baie-Comeau est de retour à l'entrée ouest de la Ville, à l'ancienne Maison de la faune, sise au 3501, boulevard Laflèche.

« C'était tout à fait naturel de ramener l'information touristique à cet endroit pour accueillir convenablement la grande majorité des gens qui visitent Baie-Comeau. La population le réclamait, le conseil municipal était unanime et l'achalandage le confirmera », a affirmé le maire de Baie-Comeau, Michel Desbiens.

Un accueil revampé

Bien que fonctionnel, le local du bureau d'information touristique, ainsi que le corridor d'entrée et les toilettes, nécessitaient des rénovations afin de rendre le lieu chaleureux, convivial et moderne. Pratiquement tous les services municipaux ont travaillé sur le projet, de près ou de loin, dans les derniers mois.

« Je remercie le personnel de la Ville pour ce beau travail d'équipe. On met le pied dans le bureau et on se sent bien. On peut être fier de cette réalisation », a indiqué le maire, en précisant qu'avec un investissement d'environ 20 000 \$, la réalisation à l'interne a assurément permis des économies considérables.

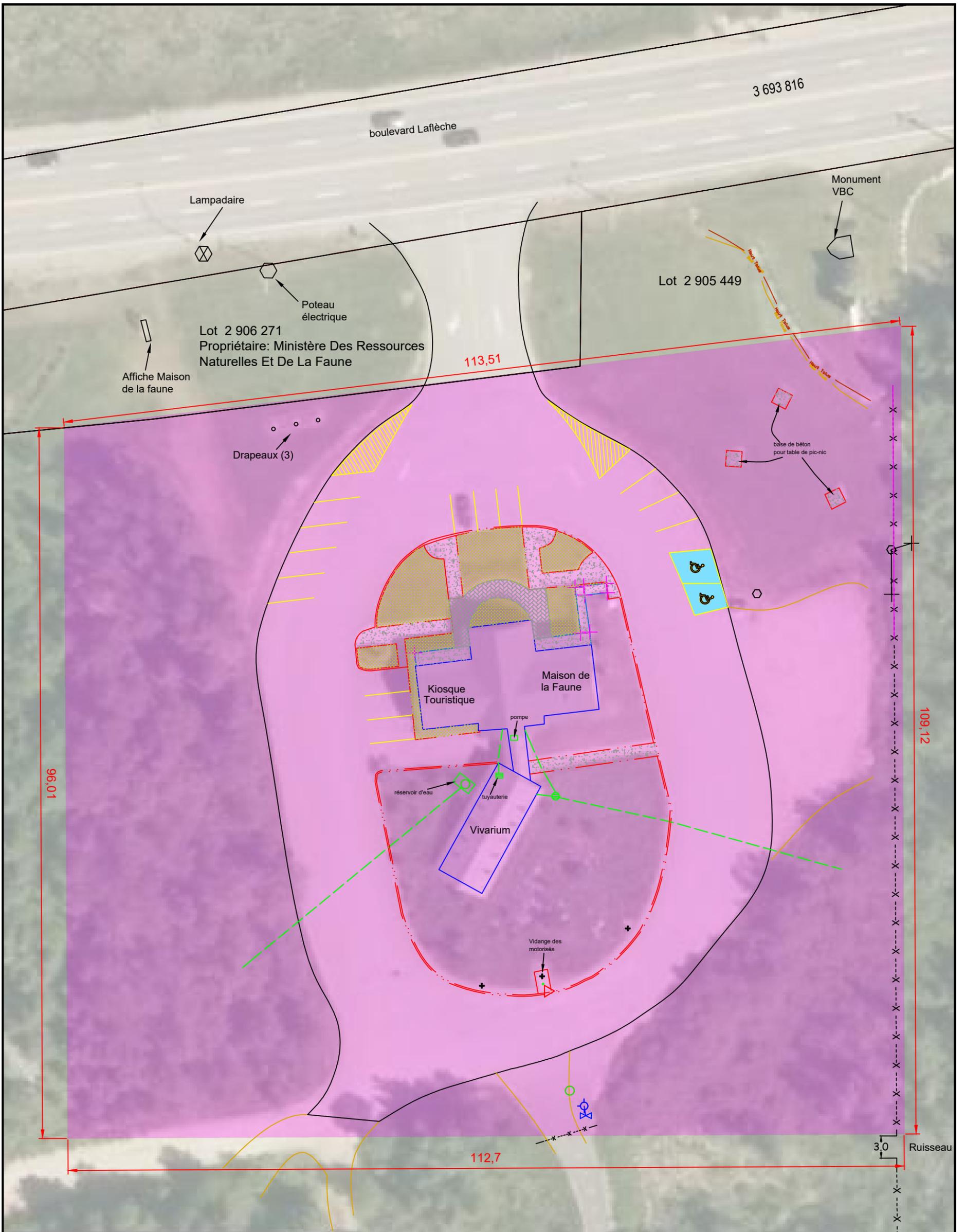
Autre vocation du bâtiment

Le bureau d'accueil touristique sera en opération quatre mois par année, de juin à septembre, et occupera environ 25 % du bâtiment. Le reste des locaux sera occupé par le Cégep de Baie-Comeau pendant l'année scolaire, pour des projets à annoncer.

« L'entente entre la Ville, la Maison de la faune et le Cégep de Baie-Comeau aura été cruciale pour notre dévoilement d'aujourd'hui. Bien que je n'étais pas en poste à ce moment, je tiens à remercier les personnes qui ont rendu ce partenariat possible, car c'est un premier pas vers la revitalisation de ce coin de la ville », a conclu M. Desbiens en indiquant que la mission d'éducation et d'enseignement souhaitée par la Maison de la faune se poursuivra.

- 30 -

Source : Mathieu Pineault, directeur
Service des communications et du tourisme
418 296-8195 | 418 297-0350



Légende

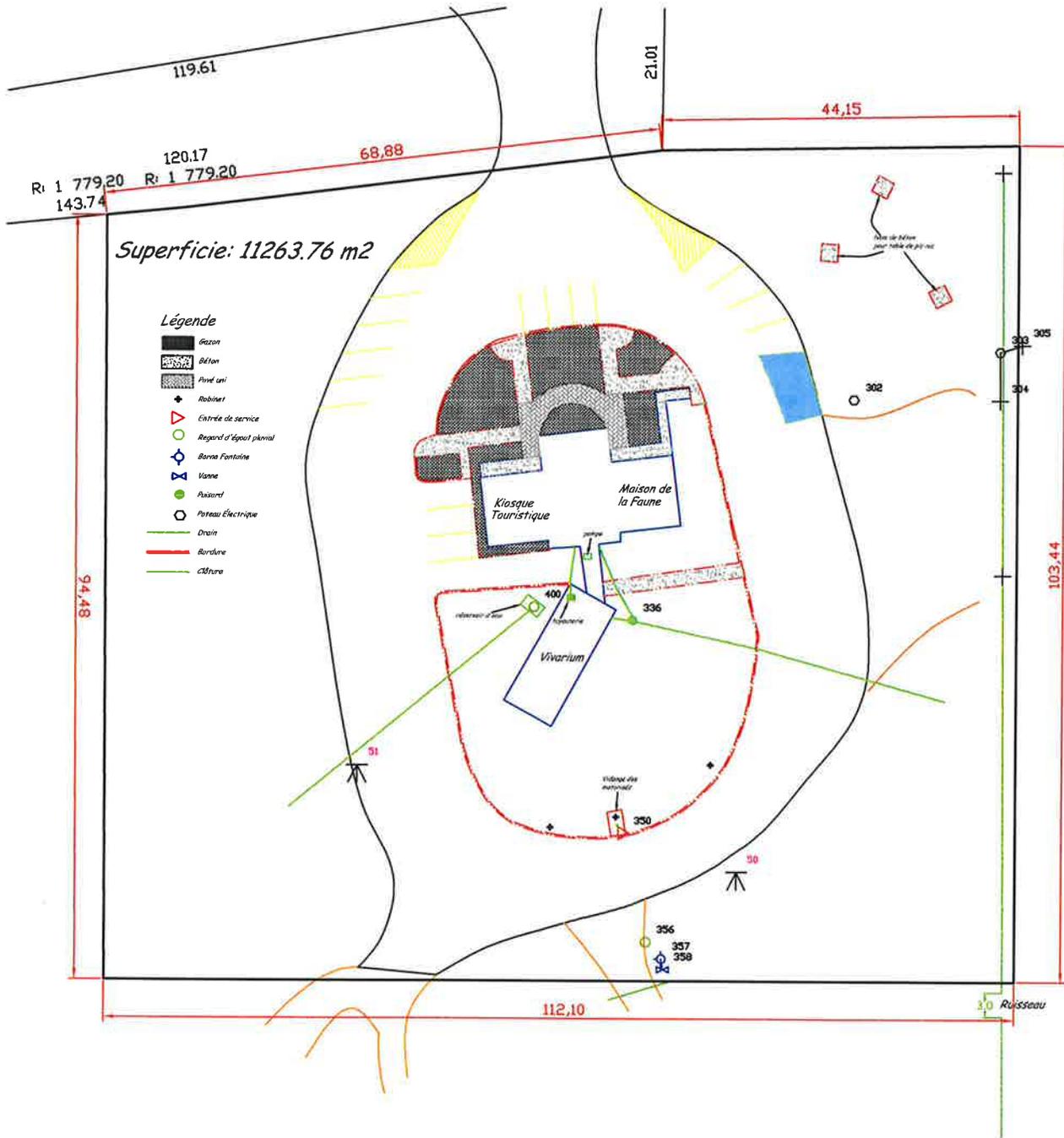
- | | | | |
|--|------------------------|--|----------------------------------|
| | Gazon | | Vanne |
| | Béton | | Puisard |
| | Pavé uni | | Poteau Électrique |
| | Robinet | | Drain |
| | Entrée de service | | Bordure |
| | Regard d'égout pluvial | | Clôture |
| | Borne Fontaine | | Demande d'acquisition de terrain |

Ville de Baie-Comeau
Services Techniques
1310 rue, d'Anticosti, Baie-Comeau (Qc), G5C 3R2

**Demande d'acquisition de terrain
Maison de la Faune**

Dessine par: J.Winterbottom	Date: 26 Janvier 2020
Echelle: 1 : 500	Plan no: 23-240

ST : 91140
FT : 623.88
2 905 449



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAIE-COMEAU TENUE LE LUNDI 20 JUIN 2022, À 20 h, AU 19, AVENUE MARQUETTE, EN LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL.

SONT PRÉSENTS :

M.	Yves Montigny	Maire
M.	Sébastien Langlois	Conseiller
Mme	Joannie Lajeunesse	Conseillère
M.	Serge Deschênes	Conseiller
M.	Michel Beaulieu	Conseiller
Mme	Lysandre St-Pierre	Conseillère
M.	Marc Rainville	Conseiller

SONT ABSENTS :

Mme	Carole Deschênes	Conseillère
M.	Alain Chouinard	Conseiller

SONT AUSSI PRÉSENTS :

M.	François Corriveau	Directeur général
Mme	Annick Tremblay	Greffière

**RÉSOLUTION 2022-249 ENTENTE MAISON DE LA FAUNE - CESSIION DU LOT
2 905 499**

Il est proposé par : le conseiller Serge Deschênes
Appuyé par : le conseiller Sébastien Langlois

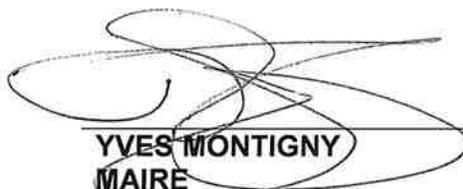
De donner suite au rapport de la greffière et directrice des affaires juridiques portant le numéro GC2022-47 et d'approuver l'entente intervenue entre la Ville et la Maison de la Faune le 9 juin 2022 concernant la cession de l'immeuble situé au 3501, boulevard Lafèche, lot 2 905 499. L'entente prévoit, en contrepartie de la cession, que la Ville verse à la Fondation du Cégep de Baie-Comeau une somme de cent mille dollars (100 000 \$) pour la création d'un fonds dédié aux activités pédagogiques liées à la faune, dont la chasse et la pêche. Cette somme sera puisée à même l'excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2021.

De plus, la Ville et ses partenaires s'engagent à faire les démarches afin de trouver une somme supplémentaire de cent mille dollars (100 000 \$) à verser à la Fondation dans les cinq ans de la cession, et à défaut d'y parvenir, celle-ci sera donnée par la Ville. Un montant de cinq mille dollars (5 000 \$) sera également remis à la Maison de la Faune à la signature de la cession. De plus, la Ville s'engage à conserver le nom « Maison de la Faune » pour le bâtiment.

Il est également résolu d'autoriser le maire et la greffière, ou leur remplaçant, à signer l'acte de cession et tous les documents nécessaires afin de donner suite à l'entente. La cession est faite sans garantie légale et tous les frais liés à la transaction sont à la charge de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Baie-Comeau, le 21 juin 2022



YVES MONTIGNY
MAIRE



ANNICK TREMBLAY
GREFFIÈRE

COPIE CONFORME
05 JUL. 2022



GREFFIER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAIE-COMEAU TENUE LE LUNDI 20 JUIN 2022, À 20 h, AU 19, AVENUE MARQUETTE, EN LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL.

SONT PRÉSENTS :

M.	Yves Montigny	Maire
M.	Sébastien Langlois	Conseiller
Mme	Joannie Lajeunesse	Conseillère
M.	Serge Deschênes	Conseiller
M.	Michel Beaulieu	Conseiller
Mme	Lysandre St-Pierre	Conseillère
M.	Marc Rainville	Conseiller

SONT ABSENTS :

Mme	Carole Deschênes	Conseillère
M.	Alain Chouinard	Conseiller

SONT AUSSI PRÉSENTS :

M.	François Corriveau	Directeur général
Mme	Annick Tremblay	Greffière

**RÉSOLUTION 2022-249 ENTENTE MAISON DE LA FAUNE - CESSION DU LOT
2 905 499**

Il est proposé par : le conseiller Serge Deschênes
Appuyé par : le conseiller Sébastien Langlois

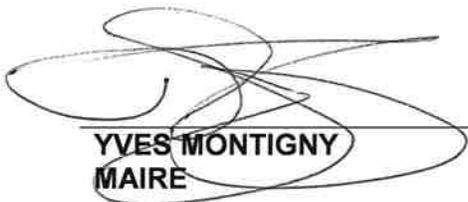
De donner suite au rapport de la greffière et directrice des affaires juridiques portant le numéro GC2022-47 et d'approuver l'entente intervenue entre la Ville et la Maison de la Faune le 9 juin 2022 concernant la cession de l'immeuble situé au 3501, boulevard Laflèche, lot 2 905 499. L'entente prévoit, en contrepartie de la cession, que la Ville verse à la Fondation du Cégep de Baie-Comeau une somme de cent mille dollars (100 000 \$) pour la création d'un fonds dédié aux activités pédagogiques liées à la faune, dont la chasse et la pêche. Cette somme sera puisée à même l'excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2021.

De plus, la Ville et ses partenaires s'engagent à faire les démarches afin de trouver une somme supplémentaire de cent mille dollars (100 000 \$) à verser à la Fondation dans les cinq ans de la cession, et à défaut d'y parvenir, celle-ci sera donnée par la Ville. Un montant de cinq mille dollars (5 000 \$) sera également remis à la Maison de la Faune à la signature de la cession. De plus, la Ville s'engage à conserver le nom « Maison de la Faune » pour le bâtiment.

Il est également résolu d'autoriser le maire et la greffière, ou leur remplaçant, à signer l'acte de cession et tous les documents nécessaires afin de donner suite à l'entente. La cession est faite sans garantie légale et tous les frais liés à la transaction sont à la charge de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Baie-Comeau, le 21 juin 2022



YVES MONTIGNY
MAIRE



ANNICK TREMBLAY
GREFFIÈRE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAIE-COMEAU TENUE LE LUNDI 29 AOÛT 2022, À 20 h, AU 19, AVENUE MARQUETTE, EN LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL.

SONT PRÉSENTS :

M.	Sébastien Langlois	Conseiller
Mme	Joannie Lajeunesse	Conseillère
M.	Serge Deschênes	Maire suppléant
Mme	Carole Deschênes	Conseillère
M.	Alain Chouinard	Conseiller
M.	Michel Beaulieu	Conseiller
Mme	Lysandre St-Pierre	Conseillère
M.	Marc Rainville	Conseiller

EST ABSENT :

M.	Yves Montigny	Maire
----	---------------	-------

SONT AUSSI PRÉSENTS :

M.	François Corriveau	Directeur général
Mme	Annick Tremblay	Greffière

**RÉSOLUTION 2022-305 REMPLACEMENT DE LA RÉSOLUTION 2022-249 -
ENTENTE MAISON DE LA FAUNE - CESSIION DU LOT
2 905 449**

Il est proposé par : le conseiller Michel Beaulieu
Appuyé par : le conseiller Alain Chouinard

De donner suite au rapport de la greffière et directrice des affaires juridiques portant le numéro GC2022-49 et d'approuver l'entente intervenue entre la Ville et la Maison de la Faune le 9 juin 2022 concernant la cession de l'immeuble situé au 3501, boulevard Laflèche, lot 2 905 449. L'entente prévoit, en contrepartie de la cession, que la Ville verse à la Fondation du Cégep de Baie-Comeau une somme de cent mille dollars (100 000 \$) pour la création d'un fonds dédié aux activités pédagogiques liées à la faune, dont la chasse et la pêche. Cette somme sera puisée à même l'excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2021.

De plus, la Ville et ses partenaires s'engagent à faire les démarches afin de trouver une somme supplémentaire de cent mille dollars (100 000 \$) à verser à la Fondation dans les cinq ans de la cession, et à défaut d'y parvenir, celle-ci sera donnée par la Ville. Un montant de cinq mille dollars (5 000 \$) sera également remis à la Maison de la Faune à la signature de la cession. De plus, la Ville s'engage à conserver le nom « Maison de la Faune » pour le bâtiment.

Il est également résolu d'autoriser le maire et la greffière, ou leur remplaçant, à signer l'acte de cession et tous les documents nécessaires afin de donner suite à l'entente. La cession est faite sans garantie légale et tous les frais liés à la transaction sont à la charge de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Baie-Comeau, le 30 août 2022



SERGE DESCHÊNES
MAIRE SUPPLÉANT



ANNICK TREMBLAY
GREFFIÈRE